

DECISION EL 07-109

Date : 02 Mai 2007

Requérant : Alphonse MOUDOUKOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du

Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 12 avril 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 16 avril 2007 sous le numéro 1144/187/EL, Monsieur Alphonse MOUDOUKOU, candidat aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste Alliance des Forces du Progrès (AFP), saisit la Haute Juridiction aux fins d'annulation des votes opérés dans certains bureaux de vote de la 3^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « La commune de Matéri à l'instar des autres communes du Bénin, a pris part aux opérations de vote du 31 mars 2007. Mais au cours du déroulement de ce scrutin, beaucoup d'irrégularités ont été observées et constatées.

En effet dès l'ouverture du scrutin dans l'arrondissement de Matéri et plus précisément au poste de Merhoun I où "l'Alliance Ensemble pour le Changement" (AEC) a obtenu 132 voix, les mandataires des partis politiques ont pu constater que l'urne contenait déjà plusieurs bulletins de vote et que certaines listes avaient été déjà émargées. A la fin du scrutin, le président du bureau de vote s'est curieusement opposé à ce que les mandataires fassent part de leurs observations sur les procès-verbaux (P.V.) de clôture comme l'a constaté du reste l'un de vos représentants dans la zone. Cette pratique s'est renforcée dans les arrondissements de Dassari et de Tantéga. Dans ces arrondissements, plusieurs cartes d'électeurs appartenant à des personnes fictives ont été soutirées d'avance et gardées au cours de la délivrance des cartes d'électeurs par des individus agissant pour le compte de "l'Alliance Ensemble pour le Changement" (AEC). Ces cartes d'électeurs incriminées ont été distribuées à des "aventuriers" qui ont été ramenés à Dassari et à Tantéga le jour du scrutin.

Les mandataires des partis politiques et les électeurs ont été intimidés, soit par les membres du bureau de vote, soit par le candidat de l'A.E.C. Monsieur Barthélémy KASSA, présent sur les lieux de vote de Dassari I, Dassari II et Dassari III.

Quant aux représentants de la mairie tout comme nos mandataires, ils ont été simplement renvoyés des lieux de l'opération. Ce qui n'a pas permis à la mairie de disposer des résultats de Dassari et de Tantéga sans passer par la Commission Electorale Communale (CEC) de Matéri aux ordres du candidat de l'A.E.C. Monsieur KASSA Barthélémy.

Les enveloppes contenant les résultats électoraux, au lieu d'être fermées sur les lieux du scrutin, ont été fermées à la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) ce qui est contraire aux dispositions légales. Cela a permis aux membres de la CEA en complicité avec le candidat de l'AEC Monsieur KASSA Barthélémy de retraiter les procès-verbaux (PV) de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement en leur faveur.

Toutes ces irrégularités savamment orchestrées et opérées de manière flagrante sans scrupule et avec violence ont fait gonfler les résultats de l'AEC de 2320 voix à plus de 4214 dans l'arrondissement de Dassari et de 1450 à 2310 voix à Tantéga. Cette opération de retraitement des documents électoraux ayant nécessité plus de temps, n'a pas permis de ramener à la CEC les résultats dans le délai souhaité. C'est 48 heures après le jour du déroulement du scrutin que les deux arrondissements (Dassari et Tantéga) ont réussi à déposer leurs résultats et pas dans la totalité à la CEC.

Dans leurs manœuvres, le candidat de l'AEC a fait supprimer par ses éléments de la Commission Electorale d'Arrondissement acquis à sa cause, trois (03) postes sur les trente huit (38) postes que compte l'arrondissement de Dassari.. L'exemple du village de Orouyori dans l'arrondissement de Dassari en est une preuve tangible parce que aucun document électoral de ces trois postes de vote n'est disponible.

A Tantéga I, le président de la CEA a autorisé ses camarades de l'AEC à voter sans cartes d'électeurs au poste de Tantéga I. » ; qu'il sollicite « l'annulation des votes opérés dans les bureaux de vote concernés. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^{ème} tiret et 102 alinéa 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- *Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ;*

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :*

- *...des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ... » ;*

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 3^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Alphonse MOUDOUKOU est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour de vote ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Alphonse MOUDOUKOU doit être également déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Alphonse MOUDOUKOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alphonse MOUDOUKOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-